



Bruxelles, le 8 décembre 2022

Commission de Normalisation de la comptabilité des organismes d'intérêt public de la sécurité sociale

CIRCULAIRE N° 2 Version 2

Réf. : DGAEM/COM-NORM/02 V2

Base légale : AR du 5 mai 1993, art.2, 2° et art. 4

Objet : Reports de crédits, transferts internes, crédits non limitatifs, inscription et affectation du produit de la vente d'un bien dans le budget de gestion

1. Exercice comptable d'entrée en vigueur : 2023

2. But :

En 2016, une circulaire initiale a été approuvée par la Commission concernant des précisions sur :

- les règles en matière de reports, transferts internes et crédits non limitatifs relatives aux dépenses à charge du budget de gestion.
- la réinscription des recettes provenant de la vente d'un bien faisant l'objet d'une affectation.

La version 2 de cette circulaire modifie son annexe suite aux circulaires n° 4, 10 et 15 qui requièrent de reprendre les crédits budgétaires alloués aux cotisations de pension au Pool des Parastataux sur un nouvel article budgétaire, d'isoler les crédits budgétaires des indemnités pour les membres du personnel et la création de deux comptes budgétaires afin de mieux distinguer un emprunt/remboursement envers une IPSS d'un emprunt/remboursement envers un tiers.

3. Références :

3.1. Références légales : AR du 3 avril 1997, AR du 22/06/2001, AR du 26/01/2014

3.2. Réunions plénières de la Commission

- pour la version antérieure : 13/06/2014, 19/06/2015 et 15/01/2016
- pour la version 2 : Réunion plénière remplacée par une consultation écrite expirant le 21 novembre 2022

4. Versions antérieures :

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 2 DGSOC/COM-NORM/02 du 22/02/2016, en vigueur jusqu'au 8 novembre 2022, sous réserve de l'application antérieure des circulaires n°4 DGSOC-COM-NORM-04 (du 24 octobre 2016), n° 10 DGBESOC-COM-NORM-10 (du 9 juillet 2019) et n°15 DGA&M-COM-NORM-15 (du 12 juillet 2022).

5. Modalités d'application :

Les organismes sont invités à appliquer la présente circulaire pour l'exercice comptable 2023.

Le Président de la Commission,

D. MOENS

1. Bases légales

- 1.1 Loi du 26/7/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (article 47)
- 1.2 AR du 3/4/1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.
- 1.3 AR du 22/06/2001 (modifié par l'AR du 26/01/2014) fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'AR du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale.
- 1.4 AR du 26/01/2014 fixant le plan comptable normalisé des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3/4/1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et des organismes d'intérêt public appartenant à la catégorie D visée par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et attribuant de nouvelles compétences à la commission de normalisation de la comptabilité des organismes d'intérêt public de la sécurité sociale.

2. Rappel des dispositions légales en matière de budget

2.1. Les crédits de gestion

- a.- Article 5 §2 de l'AR du 3 avril 1997 :

Le contrat d'administration règle notamment :

« 1° les tâches que l'institution assume en vue de l'exécution de ses missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi ou par décision du Gouvernement »

« 5° le mode de calcul et la détermination des crédits de gestion mis à disposition pour l'exécution de ces tâches. »

« 6° le mode de calcul et la détermination du montant maximal des crédits en matière de personnel réservés aux agents statutaires. »

- b.- Rapport au Roi :

« 1° Les évolutions dans les tâches qui ont un impact important sur les moyens nécessaires feront bien entendu l'objet d'une adaptation ou d'une modification du contrat d'administration, conformément aux procédures prévues. »

« 5° L'ensemble des crédits de gestion, hors crédits destinés aux allocations ou à la sécurité sociale, dont l'organisme dispose pour l'exécution des tâches décrites dans le contrat d'administration, sont déterminés dans le contrat d'administration, avec mention du mode de calcul.

Les crédits de gestion sont fixés compte tenu de la politique budgétaire du Gouvernement :

- soit sous forme d'un montant fixe
- soit sur base de variables mesurables de manière objective,
- soit au moyen d'une combinaison des deux.

La précision du mode de calcul constitue une base importante lors d'une révision éventuelle des crédits :

- soit lors de la réévaluation annuelle du contrat d'administration, à l'occasion d'une modification des circonstances basée sur des paramètres objectifs
- soit lors de la négociation de modifications au contrat d'administration suite aux changements intervenus au niveau des tâches confiées.

Les crédits de gestion sont relatifs à l'ensemble de la période qui fait l'objet du contrat d'administration.»

« 6° Comme l'engagement d'agents statutaires par un organisme entraîne dans le chef de l'Etat des charges de pensions à long terme, ce qui est le cas pour le personnel contractuel mais dans une bien moindre mesure, il est primordial que le contrat d'administration garantisse à l'Etat que le montant maximal alloué en matière de crédits de personnel relatifs aux agents statutaires ne soit pas dépassé. »

2.2 Les subdivisions du budget

Article 11, §2 et §3 de l'AR du 3 avril 1997 :

« § 2. Le budget est constitué :

- 1° d'un budget des missions comprenant les recettes et les dépenses relatives aux missions légales de l'institution ;
- 2° d'un budget de gestion comprenant les recettes et les dépenses relatives à la gestion de l'institution.

Dans le budget de gestion, une distinction est opérée entre les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

§ 3. Le budget des missions peut comporter des crédits non limitatifs. Le budget de gestion ne comporte que des crédits limitatifs, à l'exception des crédits relatifs aux impôts directs et indirects, redevances dues en vertu de dispositions fiscales ou dépenses suite à des procédures ou décisions judiciaires. »

2.3 Les transferts de crédits de gestion dans le cadre d'un même exercice budgétaire

a.- Article 14 §1 de l'AR du 3 avril 1997 :

« L'organe de gestion peut décider de transférer des crédits dans le budget de gestion d'un même exercice budgétaire, moyennant l'avis favorable du commissaire du gouvernement du budget concernant la conformité de la proposition de transfert avec les dispositions légales et réglementaires ainsi qu'avec les dispositions du contrat d'administration ayant une portée budgétaire ou financière.

A défaut d'un avis dans un délai de vingt jours francs à dater de la transmission au commissaire du gouvernement du budget de la proposition de transfert, l'avis est réputé favorable.

A défaut d'un avis favorable du commissaire du gouvernement du budget, le ministre de tutelle peut approuver la proposition de transfert, moyennant l'accord du ministre ayant le budget dans ses attributions. A défaut d'accord de ce dernier, le ministre de tutelle peut soumettre la proposition de transfert au Conseil des Ministres. »

b.- Rapport au Roi :

L'assouplissement du transfert des crédits dans le budget de gestion d'un même exercice budgétaire « permet aux institutions publiques de sécurité sociale d'utiliser les crédits mis à leur disposition de la manière la plus efficace pour exécuter le contrat d'administration et de la manière la plus efficiente pour réaliser les tâches qui leur sont confiées. Le commissaire du gouvernement du budget veille, dans des délais stricts, à la conformité de tels transferts avec les dispositions légales et réglementaires ainsi qu'avec les dispositions du contrat d'administration ayant une portée budgétaire ou financière. »

c.- Commentaire :

L'avis du Commissaire du Gouvernement est nécessaire pour tout transfert de crédits, ce contrôle va jusqu'à la spécialité budgétaire (4 chiffres). Si le commissaire du gouvernement du budget formule des remarques, une procédure spécifique est prévue par l'intermédiaire du ministre de tutelle.

2.4 Les reports de crédits de gestion vers l'exercice budgétaire suivant

a.- Article 14 §2 de l'AR du 3 avril 1997 :

« Les crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement liés au programme d'investissements ou pour les dépenses d'investissements, qui n'ont pas été utilisés pendant l'exercice budgétaire, sont réinscrits dans le budget de gestion du prochain exercice, pour autant que ceci soit nécessaire à l'exécution du programme des investissements. »

b.- Rapport au Roi :

« Ce paragraphe prévoit la réinscription systématique, au budget de gestion de l'exercice suivant des crédits d'investissement et [des crédits de fonctionnement liés au programme d'investissements] qui sont nécessaires pour l'exécution du programme des investissements. Cette procédure garantit que les décisions relatives à la période et au mode de financement des investissements, seront prises sur base de critères économiques et non sur base des crédits disponibles sur base annuelle et leur nature. Il est évident que le programme d'investissement doit être rédigé de telle sorte qu'il contribue de manière efficace à l'exécution du contrat d'administration. »

2.5 Les crédits non limitatifs du budget de gestion

a.- Article 11 § 3 de l'AR du 3 avril 1997 :

« Le budget des missions peut comporter des crédits non limitatifs. Le budget de gestion ne comporte que des crédits limitatifs, à l'exception des crédits relatifs aux impôts directs et indirects, redevances dues en vertu de dispositions fiscales ou dépenses suite à des procédures ou décisions judiciaires. »

b.- Rapport au Roi :

« Comme le budget des missions concerne des dépenses en matière d'allocations et de sécurité sociale, il comportera principalement des crédits non limitatifs. Le budget de gestion cependant ne comporte que des crédits limitatifs, à l'exception de quelques postes comme les crédits destinés au paiement des impôts ou relatifs aux dépenses réalisées à la suite de procédures ou décisions judiciaires. »

3. Directives

3.1. Transferts internes

Un budget ne peut pas être adapté après le 31 décembre sauf les exceptions explicitement autorisées par le Ministre en charge du budget (comme, par exemple, les crédits pour les arriérés de primes de compétence et, en 2014, les crédits pour le passage aux droits constatés) et, éventuellement, une redistribution (article 14, §1 de l'arrêté royal du 3 avril 1997) visant à combler un dépassement de crédit sur un article.

Les transferts internes (article 14§1 de l'AR du 3/04/1997) sont, sous réserve des dispositions contenues dans le contrat d'administration, permis entre tous les articles budgétaires, sauf pour les articles avec un crédit non limitatif.

Les articles de dépenses dont les crédits peuvent être transférés vers un autre article sont repris dans l'annexe, dans la colonne « Transferts de crédits - Article 14 § 1 ».

3.2. Reports de crédits

Outre les dépenses d'investissements (sous-classe 87 + leasing financier 894), les articles budgétaires suivants peuvent être reportés à l'exercice budgétaire suivant :

- 812.1 Frais de bâtiments, de matériel, mobilier, machines, matériel roulant et fournitures
- 812.5 Formation professionnelle du personnel
- 814.1 Frais informatiques liés à la Smals
- 814.2 Frais informatiques avec d'autres tiers
- 821.8 Intérêts sur dettes de location-financement

Ces articles sont repris dans l'annexe dans la colonne « Reports de crédits - Article 14 § 2 ».

D'autres articles de dépenses non repris explicitement ci-avant ou dans l'annexe, dans la colonne « reports de crédits – Article 14 § 2 », peuvent être reportés pour autant qu'il y ait un lien établi avec un investissement et moyennant l'accord du commissaire du gouvernement du budget.

Pour qu'un crédit puisse être reporté d'une année N vers l'année suivante N+1, il faut pouvoir constater qu'il n'a pas été utilisé. Si le crédit de l'année N est adapté en fonction des réalisations, cette constatation n'est plus possible. Il en résulte qu'un crédit reporté est forcément inscrit deux fois au budget : une première fois l'année N et une deuxième fois l'année N+1. L'article 14, §2 de l'AR du 3 avril 1997 parle clairement de « réinscription ».

Les reports de crédits (article 14, §2 de l'AR du 3 avril 1997) peuvent être demandés jusqu'au 15/06/N+1.

3.3. Crédits non limitatifs

Les articles budgétaires avec un crédit non limitatif ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert interne ou d'un report de crédit.

De plus lorsqu'une économie dans le budget de gestion est demandée par le gouvernement, celle-ci ne peut pas être imputée sur un crédit non limitatif.

Les articles budgétaires suivants sont non limitatifs :

812.7 Contentieux

813.1 Impôts sur biens et services

Ces articles sont repris dans l'annexe dans la colonne « Non limitatif - Article 11 § 3 ».

3.4. Inscription et affectation du produit de la vente d'un bien

L'estimation du produit de la vente d'un bien et son affectation doivent être inscrits sur le budget de l'exercice au cours duquel la vente est prévue (l'acheteur ne doit donc pas nécessairement être connu). Cet exercice doit être mentionné sur la demande adressée au Ministre en charge du budget pour la réaffectation du produit de la vente. S'il n'est pas mentionné, l'opération est censée se réaliser dans l'exercice en cours et l'autorisation du Ministre du Budget ne peut qu'être conditionnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Annexe à la circulaire réf. DGSOC COM NORM/02

L'annexe fait partie intégrante de la circulaire.

Annexe : Liste exhaustive des articles de dépenses du budget de gestion

UITGAVEN DEPENSES		Herverdeelbaar Artikel - Transferts de crédits Article 14 § 1	Overdraagbaar Artikel - Reports de crédits Article 14 § 2	Niet limitativiteit Artikel - Non limitatif Article 11 § 3
Personeelsuitgaven <i>Dépenses de personnel</i>				
Gewone personeelsuitgaven <i>Dépenses de personnel ordinaires</i>				
8111	Directe bezoldigingen van het personeel <i>Rémunérations directes du personnel</i>	T		
8112	Sociale werkgeversbijdragen <i>Cotisations sociales patronales</i>	T		
8113	Sociale vergoedingen <i>Allocations sociales</i>	T		
8114	Werkgeversbijdragen voor het Fonds voor vakbondspremies <i>Cotisations patronales au Fonds des primes syndicales</i>	T		
8115	Sociale werkgeversbijdragen aan de Pool Parastatalen <i>Cotisations patronales au Pool des Parastataux</i>	T		
Andere vergoedingen aan personeelsleden <i>Autres indemnités aux membres du personnel</i>				
8116	Andere vergoedingen aan personeelsleden <i>Autres indemnités aux membres du personnel</i>	T		
Gewone werkingsuitgaven (buiten belastingen en betwiste zaken) <i>Dépenses de fonctionnement ordinaires(hors impôts et contentieux)</i>				
8010	Diverse niet verdeelde werkingsuitgaven <i>Dépenses diverses non ventilées de fonctionnement</i>	T		
8019	Diverse uitgaven met speciale affectatie <i>Dépenses diverses avec une affectation spéciale</i>	T		
8121	Kosten voor gebouwen, materieel, meubilair, machines, rollend materieel en benodigdheden <i>Frais de bâtiments, de matériel, mobilier, machines, matériel roulant et fournitures</i>	T	R	
8122	Uitgaven voor energieverbruik <i>Dépenses de consommation énergétique</i>	T		
8123	Bureau-, publicatie- en publiciteitskosten <i>Frais de bureau, de publication et de publicité</i>	T		
8125	Beroepsopleiding van het personeel <i>Formation professionnelle du personnel</i>	T	R	
8126	Representatie-, reis- en vervoerskosten <i>Frais de représentation, de déplacement et de transport</i>	T		
8128	Honoraria andere dan voor betwiste zaken <i>Honoraires autres que pour les contentieux</i>	T		
8129	Sociale Dienst van het personeel <i>Service social du personnel</i>	T		
8132	Ontheffing, afstand, nietigverklaring en waardevermindering van schuldvorderingen andere dan sociale prestaties <i>Exonérations, renonciation, annulation et réduction de valeur de créances autres que de prestations sociales</i>	T		
8133	Diverse verliezen <i>Pertes diverses</i>	T		
8134	Lopende lasten voor gebouwen(belegging). <i>Charges courantes pour bâtiments (placement)</i>	T		
8135	Bezoldigingen aan personen administratief verbonden aan de instelling <i>Rétributions à des personnes attachées administrativement à l'organisme</i>	T		
8136	Aankoop van publicaties <i>Achat de publications</i>	T		
8137	Personeel extern aan de instelling <i>Personnel extérieur à l'organisme</i>	T		
8211	Interesten op opgenomen leningen <i>Intérêts sur emprunts</i>	T		
8212	Kosten op opgenomen leningen <i>Charges sur emprunts</i>	T		
8218	Interesten op leasingschulden <i>Intérêts sur dettes de location-financement</i>	T	R	
8219	Diverse financiële interesten <i>Intérêts financiers divers</i>	T		
8221	Afrondingsverschillen <i>Différences d'arrondis</i>	T		
8222	Gerealiseerde verliezen op wisselkoers <i>Pertes réalisées sur le marché des changes</i>	T		
8224	Gerealiseerde waardeverminderingen op beleggingen <i>Moins-values réalisées sur placements</i>	T		
8225	Diverse financiële lasten <i>Charges financières diverses</i>	T		

8411	Terugbetalingen van tegemoetkomingen van andere OISZ in de beheersbegroting <i>Remboursements des interventions des autres IPSS dans le budget de gestion</i>	T		
8412	Tegemoetkomingen in de beheersbegroting van een andere OISZ <i>Interventions dans le budget de gestion d'une autre IPSS</i>	T		
8421	Terugbetalingen van tegemoetkomingen van andere Belgische sociale zekerheidsinstellingen dan OISZ in de beheersbegroting <i>Remboursements des interventions des organismes belges de sécurité sociale autres que les IPSS dans le budget de gestion</i>	T		
8422	Tegemoetkomingen in de werkingsuitgaven van andere Belgische sociale zekerheidsinstellingen dan OISZ <i>Interventions dans les dépenses de fonctionnement des organismes belges de sécurité sociale autres que les IPSS</i>	T		
8431	Terugbetalingen inzake tegemoetkomingen uitgetrokken op de begroting van de FOD Sociale Zekerheid. <i>Remboursements d'interventions inscrites au budget du SPF Sécurité sociale</i>	T		
8432	Terugbetalingen inzake tegemoetkomingen uitgetrokken op andere begrotingen van de Federale Overheid. <i>Remboursements d'interventions inscrites à d'autres budgets du Pouvoir Fédéral</i>	T		
8439	Terugbetalingen inzake tegemoetkomingen voortkomend van andere overheden <i>Remboursements d'interventions en provenance des autres pouvoirs publics</i>	T		
8811	Uitbetaalde garanties en borgtochten <i>Garanties et cautionnements payés</i>	T		
8823	Financiële toegestane leningen en voorschotten <i>Prêts financiers et avances consentis</i>	T		
8911	Aflossing van opgenomen leningen uitgegeven op de markt en bij derden <i>Remboursement d'emprunts émis sur le marché et auprès de tiers</i>	T		
8912	Aflossing van opgenomen leningen aangegaan bij instellingen van sociale zekerheid <i>Remboursement d'emprunts directs auprès d'organismes de sécurité sociale</i>	T		
8929	Terugbetaling van ontvangen garanties en borgtochten <i>Remboursement de garanties et cautionnements reçus</i>	T		
Informativa werkingsuitgaven				
Dépenses de fonctionnement informatique				
SMALS				
SMALS				
8141	Informatiekosten met betrekking tot Smals <i>Frais informatiques liés à la Smals</i>	T		R
Andere				
Autres				
8142	Informatiekosten met betrekking tot andere derden <i>Frais informatiques avec d'autres tiers</i>	T		R
Investeringsuitgaven (buiten onroerende goederen)				
Dépenses d'investissements (hors immobilier)				
Informativa				
Informatique				
8701	Informatieprojecten Smals <i>Projets informatiques Smals</i>	T		R
8702	Informatieprojecten betreffende andere derden <i>Projets informatiques d'autres tiers</i>	T		R
8732	Informatiematerieel <i>Matériel informatique</i>	T		R
8941	Terugbetaling van leasingschulden en soortgelijke rechten –informativa <i>Remboursement de dettes de location-financement et droits similaires - informatique</i>	T		R
Roerende goederen				
Biens mobiliers				
8721	Installaties, machines en uitrusting <i>Installations, machines et outillages</i>	T		R
8731	Meubelen en materieel <i>Mobilier et matériel</i>	T		R
8733	Rollend materieel <i>Matériel roulant</i>	T		R
8734	Diverse andere materiële vastleggingen <i>Autres immobilisations corporelles diverses</i>	T		R
8942	Terugbetaling van leasingschulden en soortgelijke rechten –roerende goederen <i>Remboursement de dettes de location-financement et droits similaires biens mobiliers</i>	T		R
Investeringsuitgaven: Onroerende goederen				
Dépenses d'investissements : Immobilier				
8711	Terreinen <i>Terrains</i>	T		R
8712	Gebouwen <i>Bâtiments</i>	T		R
8741	In aanbouw <i>En construction</i>	T		R
8742	Vernieuwing en uitbreiding <i>Rénovation et extension</i>	T		R
8943	Terugbetaling van leasingschulden en soortgelijke rechten – onroerende goederen <i>Remboursement de dettes de location-financement et droits similaires biens immobiliers</i>	T		R
Uitgaven voor belastingen en betwiste zaken				
Dépenses d'impôts et de contentieux				
8127	Betwiste zaken Contentieux			NL
8131	Belastingen op goederen en diensten Impôts sur biens et services			NL
Totaal van de uitgaven				
Total des dépenses				

T : signifie qu'une partie du crédit inscrit à cet article peut être transférée vers un autre article quel qu'il soit.
R : signifie qu'une partie du crédit peut être reportée au budget de l'année suivante dans le même article. Cette partie reportée ne peut ensuite être transférée vers un autre article.
NL : signifie que le crédit est non-limitatif.